

Quelle reconnaissance pour une maladie professionnelle non inscrite au tableau ?

La reconnaissance d'une maladie professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) constitue un enjeu important. En effet, cette reconnaissance permet entre autres, une meilleure prise en charge des soins et le versement d'indemnités journalières plus importantes pour les salariés.

Lorsque la maladie figure sur un tableau de maladies et que les conditions fixées par ce tableau sont remplies, la maladie est présumée d'origine professionnelle. Des dizaines de maladies ont été reconnues comme avoir une origine professionnelle. Est-il possible que la maladie soit reconnue maladie professionnelle lorsqu'elle est hors tableau ? Oui. En effet, une reconnaissance sur expertise individuelle est toujours possible. Cette expertise est confiée au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

- La maladie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime.
 - Ou'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %.
- Concernant les pathologies psychiques, la même procédure s'applique.

Et pour la Covid-19 ?

Concernant cette nouvelle maladie, la question de la reconnaissance de la maladie professionnelle se pose également. Un projet de décret (non publié à ce jour) prévoit la création d'un tableau n° 100 "affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV-2". Ce tableau concerne le personnel de soins et assainie.

Pour les autres personnes, le décret prévoit une procédure aménagée d'instruction des demandes et reconnaissance liée à la Covid-19 qui sera confiée à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique. Cette procédure concerne les personnes qui ne travaillent pas dans le secteur de la santé, si la maladie a entraîné une affection grave.

Quel rôle peut jouer le CSE en matière de maladie professionnelle ?

Le Comité Social et Économique (CSE) dispose de la possibilité de réaliser des enquêtes * en matière d'accidents du travail, ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel **.

L'objet de l'enquête du CSE est de collecter des informations, afin d'analyser et de comprendre la situation ayant entraîné la maladie, et d'en tirer éventuellement des conséquences, par exemple sous forme de mesures correctives. Elle doit permettre au CSE de faire des propositions pour prévenir le renouvellement des causes ayant favorisé sa survenance en analysant, à partir d'un recueil des faits, les dysfonctionnements qui ont pu se produire.

La décision du CSE de procéder à une enquête doit intervenir à l'occasion d'une délibération prise en réunion. On rappelle

que les résolutions du CSE sont prises à la majorité des membres présents.

Le Code du travail précise que les enquêtes du comité social et économique (ou, le cas échéant, de la commission santé, sécurité et conditions de travail en cas d'accidents du travail, ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins l'employeur ou un représentant désigné par lui et un représentant du personnel siégeant à ce comité.

Pour que le CRRMP soit saisi, il faut saisir la CPAM...

Saisir le CRRMP permet la prise en charge des Maladies Professionnelles inscrites sur les tableaux des maladies professionnelles mais aussi de celles dont l'IPP (incapacité permanente partielle) est au moins égale à 25% ou ayant entraîné le décès du patient. Le CRRMP est chargé d'établir le lien direct entre le travail habituel du salarié et sa Maladies Professionnelles.

Qu'est-ce que le CRRMP ?

Le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles a pour mission de montrer le lien de causalité entre une pathologie et une activité professionnelle. Il y a un CRRMP par région qui est composé de :

- Un médecin inspecteur du travail ;
- Un professeur d'université-praticien hospitalier ;
- Un médecin conseil régional de l'assurance maladie.

Ces trois médecins ont la charge de statuer sur l'origine professionnelle ou non d'une maladie à partir des éléments du dossier de maladie professionnelle de la victime.

Plus d'infos

www.groupe-ceolis.fr
Tél. : 09 67 22 32 35
contact@groupe-ceolis.fr



EXPERT-COMPTABLE

CSE

FORMATION - ASSISTANCE JURIDIQUE

Orientations stratégiques

Situation économique et financière



Politique sociale, conditions de travail et d'emploi

Droit d'alerte
PSE
Comptabilité du CSE

Site internet : groupe-ceolis.fr / Tél : 09 67 22 32 35

Site internet : groupe-ceolis.fr / Tél : 09 67 22 32 35